PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-084 du 22 avril 2022
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2022-0151 du 4 mars 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° **F01122P0070 relative au projet d'aménagement temporaire du site d'épreuves de cyclisme sur piste et de BMX (course) au Vélodrome National pour les jeux olympiques et paralympiques de 2024 (JOP 2024) à Montigny-le-Bretonneux dans le département des Yvelines**, reçue complète le 30 mars 2022 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 12 avril 2022 ;

Considérant que le projet consiste, sur le site du Vélodrome National de Saint-Quentin-en-Yvelines, à aménager des espaces pour y accueillir les épreuves de cyclisme sur piste et de BMX (course) des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de Paris 2024, et prévoit notamment, au sein d'un périmètre

considéré de 8,3 hectares, le montage des équipements temporaires suivants autour du vélodrome et du stade de BMX :

- l'installation temporaire de diverses tentes et chalets (sur des emprises totales de 6 500 m²), de tribunes démontables (1 500 m²), de pontons flottants (2 000 m²),

- l'aménagement temporaire de diverses aires : régie (7 500 m²), énergie (1 650 m²), trackway (685 m²) ;

Considérant par ailleurs que le besoin en stationnement des véhicules accrédités sera assuré sur deux parkings existants (camping de la base de loisirs, immeubles de bureaux rue des Hérons) ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'équipements sportifs et qu'il relève donc de la rubrique 44°d) « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se déroulera en plusieurs phases :

- octobre 2023 à mars 2024 : travaux préparatoires,

- à partir de fin mars 2024 : installation de l'aire régie,

- avril à juin 2024 : montage des tribunes, tentes, plateformes, câblage, signalétique, mobilier, etc.,

- juillet à septembre 2024 : phase d'exploitation,

- septembre à octobre 2024 : démontage des infrastructures temporaires et remise en état ;

Considérant que le projet est situé à environ 45 mètres de la ZNIEFF de type I de l'Étang de Saint-Quentin, à environ 540 m de la réserve naturelle nationale des Étangs et rigoles d'Yvelines, à environ 980 m de la ZPS (site Natura 2000) FR1110025 « Étang de Saint-Quentin », et que, selon le dossier :

- des mesures pour éviter ou réduire les incidences du projet ou l'accompagner sont prévues (suivi par un écologue, mise en défens de la mare, évitement partiel des prairies et friches, cantonnement du public, adaptation du calendrier de travaux aux enjeux écologiques, replantation de haies et restauration de la prairie, etc.),

- le projet faisant l'objet de la présente saisine est temporaire et le maître d'ouvrage prévoit de « restituer le site à l'identique à l'issue des épreuves »,

- selon le dossier, ces mesures conduisent à un « très faible risque d'incidence Natura 2000 et d'impact sur la biodiversité » et à un « projet sans impact sur les espèces protégées »,

- le projet temporaire fera l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 26° de l'article R414-19 du code de l'environnement, et que les enjeux correspondants seront précisés et traités dans ce cadre ;

Considérant de plus qu'une étude de repérage des zones humides a été menée, et le projet temporaire s'installe en dehors des zones humides identifiées ;

Considérant que la compétition se déroulera de jour sur une durée cumulée de moins de 3 semaines, que le projet prévoit un pic de fréquentation de 5 500 personnes, et que :

- le site sera accessible par divers modes (transports en commun, voitures, mobilités douces), et le maître d'ouvrage a confirmé que les déplacements routiers seront limités (réservés aux publics accrédités), et le projet vise un déplacement des spectateurs « à 100 % » en transports en commun,

- le projet pourra induire des nuisances sonores mais il intègre des critères de performance acoustique afin de limiter les nuisances sonores pour les riverains, et en tout état de cause le projet devra respecter la réglementation acoustique ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la

réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'aménagement temporaire du site d'épreuves de cyclisme sur piste et de BMX (course) au Vélodrome National pour les jeux olympiques et paralympiques de 2024 (JOP 2024) à Montigny-le-Bretonneux dans le département des Yvelines.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

La cheffe adjointe du service
connaissance et développement durable
DRIEAT Île-de-France
Anastasia WOLFF

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :
Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable - Département évaluation environnementale
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.